

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ST BARTHÉLEMY**

N°1600001

M. I... C...

M. Olivier Guiserix
Rapporteur

Mme Brigitte Pater
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2017
Lecture du 17 octobre 2017

65-03-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de St Barthélemy

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 janvier et le 18 avril 2016, M. I... C..., représenté par MeD..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 2015-048 du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 30 octobre 2015 par laquelle la collectivité de Saint-Barthélemy a changé la dénomination de l'aéroport de Saint-Barthélemy Gustave III en « Aéroport de Saint-Barthélemy – Rémy de Haenen » ;

2°) de condamner la collectivité de Saint-Barthélemy à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. I... C... soutient que :

- il a intérêt à agir ;
- la décision litigieuse a été prise par un organe incompétent dès lors que l'affectataire d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique n'a pas de pouvoir de décision quant à la dénomination de cet aérodrome ;
- l'article LO 6214-3 du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas que la collectivité de Saint-Barthélemy est habilitée à prendre de décisions en matière de dénomination des aérodromes ;
- elle a été prise en méconnaissance du code de l'aviation civile qui attribue compétence au ministre de l'écologie du développement durable, des transports et du logement en application de l'article D211-3 et de la circulaire n° 003065 du 11 septembre 1990 relative aux règles de dénomination des aéroports ;

- la délibération n'est motivée par aucun motif dicté par un intérêt public local ;
- le changement de dénomination de l'aéroport est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 18 mars et le 29 avril 2016, la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, représentée par la selas Saint-Barth Law, conclut au rejet de la requête et à ce que le requérant lui verse la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dès lors que cet intérêt est exclusivement fondé sur l'abandon prétendu du nom du roi de Suède ;
- de plus, le requérant ne démontre pas que l'acte attaqué entretient un rapport suffisamment circonstancié avec la qualité d'habitant de Saint-Barthélemy ;
- elle est propriétaire de l'aérodrome et ce bien est affecté à l'exercice de compétences qui lui ont été transférées ;
- la dénomination officielle de l'aérodrome est restée inchangée, il s'agit de l'«aéroport de Saint-Barthélemy » ;
- elle était pleinement compétente pour changer sa dénomination commerciale et touristique ;
- la nouvelle dénomination répond à un intérêt public local.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'aviation civile ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiserix,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- et les observations de MeE..., représentant M. C...et de MeG..., représentant la collectivité de Saint-Barthélemy.

1. Considérant que, par la présente requête, M. I... C...demande au tribunal d'annuler de la délibération n° 2015-048 du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 30 octobre 2015 par laquelle la collectivité de Saint-Barthélemy a changé la dénomination de l'aéroport de Saint-Barthélemy Gustave III en « Aéroport de Saint-Barthélemy – Rémy de Haenen » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par la collectivité de Saint-Barthélemy :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article D211-3 du code de l'aviation civile : « *Le ministre chargé de l'aviation civile tient à jour la liste des aérodromes dont la création*

et la mise en service ont été autorisées. Cette liste est portée à la connaissance des usagers par des insertions au Journal officiel de la République française. » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la liste publiée annuellement au JORF en application de l'article D211-3 du code de l'aviation civile que la dénomination officielle de l'aérodrome de Saint-Barthélemy est « aéroport de Saint-Barthélemy » ; que ni la délibération du 19 avril 1982 par laquelle le conseil municipal avait décidé d'adjoindre à l'appellation de l'aéroport le nom de F...III, ni la délibération attaquée du 30 octobre 2015 qui a adjoint le nom de B...de Haenenn'ont eu pour objet ni pour effet de modifier la dénomination officielle de l'aérodrome ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article LO6271-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat, à la région ou au département de la Guadeloupe ou à la commune de Saint-Barthélemy et affectés à l'exercice des compétences transférées à la collectivité de Saint-Barthélemy lui sont remis en pleine propriété et à titre gratuit, sans perception d'aucun droit ou taxe.* » ; et qu'aux termes de l'article LO6214-6 du même code : « *L'Etat et la collectivité de Saint-Barthélemy exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la collectivité de Saint-Barthélemy n'est pas affectataire, mais propriétaire de l'aérodrome, ainsi que cela résulte de l'article 5 de la convention du 23 avril 2008 prise en application de l'article LO6271-1 du code général des collectivités territoriales, bien sur lequel elle exerce les compétences qui lui ont été transférées et son droit de propriété en application de l'article LO6214-6 du même code ; qu'à ce titre, elle pouvait compétemment, sans qu'un texte ne l'y habilite expressément, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, adjoindre un nom touristique et commercial, soit en l'espèce Rémy de Haenen, au nom de l'aérodrome sans modifier son nom officiel ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que M. C...fait valoir que la délibération n'est motivée par aucun motif dicté par un intérêt public local et que ce changement de dénomination de l'aéroport est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier et n'est pas sérieusement contesté que Rémy de Haenen fût pionnier de l'aviation civile à Saint-Barthélemy et que son action a permis le développement général de l'île ; que, par ailleurs, si le requérant soutient que Rémy de Haenen s'est engagé dans une carrière politique trouble, notamment au cours du second conflit mondial, il n'étaye ses écrits d'aucune pièce de nature à fonder le moyen qu'il invoque ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy qui n'est pas, dans la présente la partie perdante, la somme que demande M. I... C...au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. I... C...à verser à la collectivité de Saint-Barthélemy la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. I... C...est rejetée.

Article 2 : M. I... C...versera à la collectivité de Saint-Barthélemy la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à I... C...et à la collectivité de Saint-Barthélemy.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Guiserix, président,
Mme Roussaux, premier conseiller,
M. Dujardin, conseiller.

Lu en audience publique le 17 octobre 2017.

Le premier assesseur,

Le président,

S. Roussaux

O. Guiserix

La greffière,

A. Cétol

La République mande et ordonne au préfet de l'Etat représentant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.